

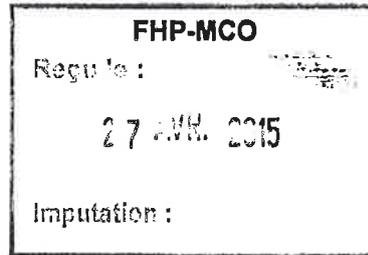
LE MINISTRE

Paris, le **21 AVR. 2015**

Nos Réf. : FCP/2015/11977

Vos Réf. : LG SB 12 02 15

Votre lettre du 23/02/2015



Madame la Présidente,

Vous avez bien voulu appeler mon attention sur les préoccupations des établissements de santé privé exprimées à l'occasion de la publication, le 4 février 2015, de précisions doctrinales par lesquelles l'administration a indiqué que les prestations nécessaires<sup>1</sup> à la réalisation d'un acte de médecine et de chirurgie à visée esthétique non pris en charge par l'assurance maladie sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

A la suite de cette publication, vous souhaitez obtenir des précisions sur la nature des prestations auxquelles s'appliquent ces commentaires doctrinaux.

Vous sollicitez, par ailleurs, une période transitoire d'adaptation afin de permettre aux établissements de soins privés, que vous représentez, de modifier leur pratique et d'assurer une complète information de leurs patients.

Enfin, vous vous interrogez sur le taux de TVA applicable à ces opérations.

Votre demande appelle les éléments de réponse suivants.

L'objectif des précisions publiées le 4 février 2015 est de s'assurer de la seule prise en compte de la nature de l'acte de chirurgie esthétique pour déterminer son régime au regard de la TVA sans qu'entre en considération le type d'établissement dans lequel il est réalisé.

.../...

---

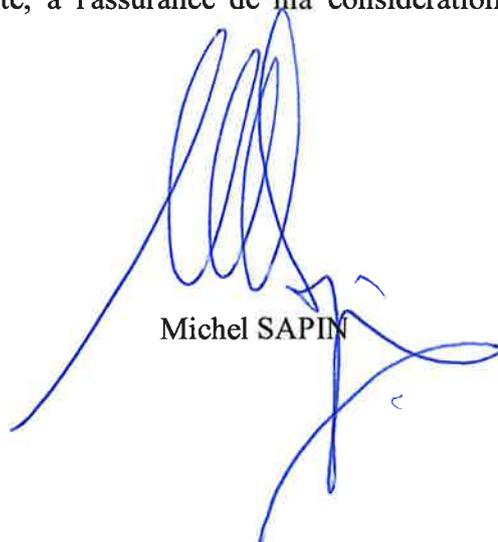
<sup>1</sup> qui figurent sur le devis détaillé remis au patient avant toute intervention esthétique conformément à l'article L. 6322-2 du code de la santé publique.

Madame Ségolène BENHAMOU  
Présidente  
Fédération de l'hospitalisation privée  
médecine chirurgie obstétrique  
106 rue d'Amsterdam  
75009 Paris

Je vous confirme que ces précisions s'appliquent à l'ensemble des éléments figurant sur les devis outre la prestation du chirurgien elle-même dont le régime est précisé depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2012. Le taux de TVA applicable à ces opérations annexes est le taux normal fixé à 20 % conformément à l'article 278 du code général des impôts.

Toutefois, afin de permettre aux établissements de disposer du temps d'adaptation nécessaire, ces opérations annexes ne seront soumises à la TVA qu'à compter du 4 mai 2015.

Je vous prie de croire, Madame la Présidente, à l'assurance de ma considération distinguée.



Michel SAPIN